

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,*

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclouque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2500, 2664 et in-8° 700.

Sénat : 87 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Les infractions commises dans les grands aérodromes (Orly, Le Bourget, etc.) relèvent à l'heure actuelle de la compétence de plusieurs juridictions répressives car ces établissements, en raison de leur grande superficie, s'étendent généralement sur un certain nombre de ressorts judiciaires.

Or l'existence de compétences territoriales multiples et concurrentes laisse à désirer car elle risque de compliquer tout à la fois la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions commises dans les aérodromes, et d'atténuer la portée des dispositions prises pour assurer la sécurité.

Le texte qui vous est soumis tend à remédier à cette situation et s'inscrit dans la ligne des textes que vous avez adoptés pour réprimer les nouvelles formes de délinquance qui menacent le transport aérien.

A cet effet, l'article premier du projet de loi prévoit que les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie pourront être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale.

L'alinéa 2 de l'article premier dispose que lorsqu'un aérodrome s'étend sur deux ou plusieurs départements, les crimes commis sur son emprise seront déférés à la Cour d'assises dans le ressort de laquelle se situe le siège du tribunal correctionnel de rattachement.

Quant à l'article 2 du projet, il énumère les dispositions transitoires pour régler le sort des affaires en cours à la date à laquelle interviendra le rattachement d'un aérodrome au ressort d'une juridiction répressive et détermine à quelles juridictions de jugement seront dévolues les affaires en cours d'instruction ou en cours d'examen par la chambre d'accusation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les aérodromes dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie peuvent être rattachés par décret au ressort de l'une de ces juridictions pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière pénale.

Lorsqu'un aérodrome s'étendant sur plusieurs départements a été rattaché au ressort d'un tribunal correctionnel dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la Cour d'assises du département dans lequel le tribunal a son siège est territorialement compétente.

### Art. 2.

Les juridictions d'instruction ou de jugement dont la compétence territoriale se trouvera réduite à la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application de l'article précédent demeureront compétentes pour connaître des procédures introduites devant elles antérieurement à cette date.

Lorsque ces procédures auront été soumises à une juridiction d'instruction, elles seront, en cas de renvoi, déférées à la juridiction de jugement qui aurait été compétente antérieurement à la même date.